

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 07 JUIN 2018**

(Rédacteur : Madame Marie-Jeanne ..., Président)

N° de rôle : 17/02123

Monsieur Patrice Z

c/

Monsieur Bruno Y

Monsieur le Procureur Général de la COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 24 novembre 2016 (R.G. 14/02675) par
le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME suivant déclaration d'appel du 06 avril 2017

APPELANT

Patrice Z

de nationalité Française, demeurant BERGERAC

Représenté par Me Julien MERLE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉS

Bruno Y

né le à Bergerac (24)

de nationalité Française, demeurant BERGERAC

Représenté par Me Caroline PECHIER de la SELARL JURICA, avocat au barreau de
CHARENTE

Le Procureur Général de la COUR D'APPEL DE BORDEAUX de nationalité Française,
demeurant BORDEAUX Cedex

CAISSE REGIONALEDECREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD agissant en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité
audit siège SOYAUX

Représentée par Me Caroline PECHIER de la SELARL JURICA, avocat au barreau de
CHARENTE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 03 avril 2018 en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie Jeanne LAVERGNE-CONTAL, Président,

Monsieur François BOUYX, Conseiller,

Monsieur Alain DESALBRES, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Nathalie BELINGHERI Le dossier a été communiqué au Ministère Public qui a conclu le 19 mars 2018

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Bruno Y est salarié de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord en qualité de chargé de clientèle professionnelle. M. Patrice Z est client de cette banque.

Par acte du 5 décembre 2014, la Caisse Régionale de Crédit Agricole et M. Bruno Y ont fait assigner M. Patrice Z devant le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême afin d'obtenir réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi, invoquant des injures publiques proférées par ce dernier à leur rencontre.

Par jugement en date du 24 novembre 2016, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a :

- déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par M. Patrice Z;

- dit que les injures publiques tenues par M. Patrice Z à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord ont causé à ceux-ci un préjudice qu'il doit indemniser;

- condamner M. Patrice Z à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts;

- condamné M. Patrice Z à payer à M. Bruno Y la somme de 3.000 euros à titre des dommages et intérêts ;

- débouté M. Patrice Z de l'ensemble de ses demandes ;

- condamné M. Patrice Z à payer à la Caisse Régionale de crédit agricole Mutuel Charente-Périgord la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné M. Patrice Z à payer à M. Bruno Y la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamné M. Patrice Z aux dépens ;
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Par jugement en date du 9 février 2017, le tribunal de grande instance d'ANGOULÊME a rectifié le jugement rendu le 24 novembre 2016 en ajoutant au dispositif comme suit :

- autorise la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord et M. Y à faire publier dans la limite de 400euros à la charge de M. Patrice Z le communiqué suivant :

'Patrice Z a été condamné pour injures publiques envers un particulier à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Périgord et de Bruno Y à la suite d'un message diffusé sur le compte Facebook de 'Bergerac Infos Commerces' ainsi qu'à réparer le préjudice qui en est résulté'.

LA COUR

Vu la déclaration d'appel de M. Z ;

Vu les conclusions de M. Z en date du 4 JUILLET 2017 aux termes desquelles il demande à la cour de :

- à titre principal, constater que l'infraction d'injure publique définie par l'article 65 de la loi du 29 JUILLET 1881 n'est pas caractérisée en l'espèce et que la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE et M. Y n'ont subi aucun préjudice,
- réformer en conséquence la décision dont appel en toutes ses dispositions,
- à titre subsidiaire, réformer la décision dont appel sur le quantum des condamnations prononcées ainsi que sur les condamnations au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens,
- limiter le montant du préjudice subi à la somme de 1 euros symbolique, En tout état de cause,
- condamner solidairement la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE et M. Y à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE et M. Y aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Vu les conclusions de CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

CHARENTE-PÉRIGORD et de M. Y en date du 7 mars 2018 dans lesquelles à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULÊME le 24 novembre 2016 et rectifié par un jugement du 9 février 2017 sauf sur le montant des indemnités allouées ;
- statuant à nouveau, condamner M. Z à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- condamner M. Z à payer à M. Y la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- condamner Patrice Z à verser à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner Patrice Z à verser à Bruno Y la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner Patrice Z aux entiers dépens ;

Vu l'avis du Ministère Public en date du 19 mars 2018 aux termes desquels il conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a dit que M. Z avait commis des injures publiques à l'égard de la CRCAM et de M. Y et qu'il en résultait pour ces derniers un préjudice dont il devait réparation, s'en rapportant pour le surplus ;

SUR CE

M. Z soutient que les éléments constitutifs du délit d'injure publique ne sont pas réunis en l'espèce dans la mesure où ses propos sur Facebook n'ont pas été spontanés mais en réponse à une question sur la page 'Bergerac Infos Commerce'.

Il reconnaît que ses propos ont été probablement disproportionnés mais constituaient cependant un avis objectif sur les services de cet établissement bancaire avec lequel il rencontrait des difficultés.

Il indique que ses propos constituent un témoignage servant de base à un avis sur les services de l'établissement bancaire concerné.

Il soutient que ni la CRCAM ni M. Y ne démontrent en quoi ses propos étaient différents de toutes les autres critiques du même genre qui sont nombreuses.

De plus, il fait valoir que la CRCAM n'établit pas la réalité d'un préjudice.

En ce qui concerne M. Y, là encore il affirme qu'aucun élément du dossier ne met en évidence l'existence d'une conséquence pour ce dernier notamment sur sa relation avec sa clientèle ou sa carrière.

La CRCAM Charente-Périgord et M. Y font valoir que le message de M. Z publié sur la page Facebook de 'Bergerac Infos Commerces' comportait des propos outrageants et injurieux, propos dirigés clairement à l'encontre de la CRCAM et contre M. Y, son nom étant situé. En

outre ces propos étant diffusés sur la page publique du compte Facebook de 'Bergerac Infos Commerce' sont publics puisque accessibles aux internautes.

Ils soutiennent que ces propos injurieux leur ont nécessairement créé un préjudice moral justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne les abus de la liberté d'expression.

En l'espèce, les termes employés et diffusés par M. Z le 17 septembre 2014 sur la page FACEBOOK de " Bergerac infos commerces", suite à la publication d'un message faisant état du transfert du siège social du CRÉDIT AGRICOLE de Bergerac à Périgueux, sont les suivants :

" Rien d'étonnant ce sont des nuls dans cette banque, notamment l'équipe du marché couvert avec un directeur aussi mauvais que les conseillers genre Contessoto ! à force de prendre les mauvaises décisions et d'arnaquer toujours plus leurs clients ils finissent eux aussi par mettre la clé sous la porte. Même l'agence immobilière " square habitat " qu'ils avaient place Gambetta vient de fermer c'est pour dire. Vous feriez mieux de quitter vite cet établissement "

Le 20 septembre 2014, M. Z a également diffusé le commentaire suivant : " Les menaces ne me font pas peur et surtout je peux en rappeler de belles sur certaines de vos pratiques ! " .

Il n'est pas contesté par M. Z qu'il est bien l'auteur de ces propos. De même il ressort du constat d'huissier établi le 22 septembre 2014 que ces commentaires étaient accessibles au public même aux personnes n'ayant pas de compte Facebook de sorte que, comme le relève le premier juge, les commentaires publiés sur ce compte étaient de ce fait également publics.

L'examen de ces dires permet d'identifier sans aucune difficulté la CRCAM Charente-Périgord et au surplus désigne nommément M. Y.

Le terme " arnaquer " contenu dans ces propos est injurieux à leur égard, et le deuxième commentaire relatif à leurs pratiques professionnelles renvoie nécessairement à "l'arnaque" des clients évoquée.

De plus le sens de l'ensemble de la publication est particulièrement méprisant et dénigrant pour la compétence professionnelle tant de la personne morale visée que de la personne physique désignée.

Comme le relève le premier juge, ces propos ne renferment l'imputation d'aucun fait précis et dépassent le cadre de la critique admissible.

En conséquence, c'est par une exacte appréciation des faits de la cause que la cour adopte que le premier juge a retenu que ces injures ciblaient nommément l'établissement de Crédit et M. Y et étaient publiées sur une page destinée principalement aux personnes habitant dans la région de Bergerac, de sorte que les clients réels ou potentiels de la banque en étaient directement destinataires. Ces injures portaient ainsi directement atteinte à l'image et à la réputation de la CRCAM Charente-Périgord et de M. Y et leur causaient un préjudice, tant compte tenu de leur teneur qu'en raison du lieu de publication.

De même, le premier juge a justement apprécié le montant des dommages-intérêts devant être alloués tant à la CRCAM Charente Périgord qu'à M. Y. Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions. Y ajoutant,

Condamne M. Z à verser à la CRCAM Charente PÉRIGORD et à M. Y la somme complémentaire de 1.500 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Z aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Autorise l'application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente décision a été signée par madame Marie-Jeanne ..., présidente, et madame Nathalie ..., greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE**